

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : FERMETURE DES DEUX PARKINGS EN ZONE BLEUE RUE PIERRE CORNEILLE A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande du commissariat de police de Choisy-le Roi en date du 08 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer, pour des mesures de sécurité, les deux parkings en zone bleue, situés après le n° 02 rue Pierre Corneille, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **08 Août 2024 et jusqu'au 02 Janvier 2025**, rue Pierre Corneille à Orly :

- Les deux parkings en zone bleue situés après le n°02 rue Pierre Corneille seront interdits au stationnement.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par la Direction des Services Techniques – 07 avenue Adrien Raynal 94310 Orly.

ARTICLE 5 : L’affichage du présent arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques. Elle assurera également l’enlèvement de l’affichage.

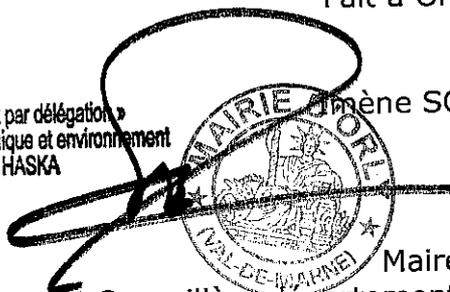
ARTICLE 6 : La fermeture des parkings sera réalisée à l’aide de plots en béton placés à l’entrée desdits-parkings.

ARTICLE 7 : Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à la Cheffe de Police municipale d’Orly qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le / 8 AOUT 2024

« Pour la Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA



Mme SQUID,
Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction Projet Renouvellement Urbain
- Police municipale et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.